



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 019-2025

RÈGLEMENT RELATIF AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS

ATTENDU QUE	la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas l'usage de « lieux de retour de contenants consignés » sur le territoire de la municipalité;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) qui stipule que le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés ;
ATTENDU QUE	le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2 r.16.1) encadre, entre autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés ;
ATTENDU QU'	il y a lieu de permettre et d'encadrer les lieux de retour des contenants consignés sur le territoire de la Municipalité ;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1 ^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT
	Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux lieux de retour des contenants consignés » numéro 019-2025.
	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
SECTION 1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 2	APPLICATION DU RÈGLEMENT
	L'application, la surveillance et le contrôle de ce règlement sont confiés à l'autorité compétente qui est composée des employés de la direction de l'urbanisme.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 3

RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'autorisation accordée en vertu du présent règlement ne libère aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences de tout autre règlement applicable, notamment en matière d'urbanisme.

SECTION 1.3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Aux fins d'application de ce règlement, l'expression « Lieu de retour de contenants consignés » désigne un établissement où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée. Cet établissement est requis pour assurer le retour de contenants consignés au sens du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2 r.16.1).

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR

ARTICLE 5

PERMIS ET CERTIFICAT

Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats pour l'utilisation, la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de lieux de retour de contenants consignés, tel que défini au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2 r.16.1), malgré les dispositions du règlement de zonage numéro 011-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques ou tout règlement qui le remplace ou qui le modifie.

ARTICLE 6

AUTORISATION DE L'USAGE

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est permis en tant qu'usage additionnel à un usage commercial situé dans une zone commerciale « C » ou mixte « M », tel qu'illustré à l'annexe A (plan de zonage), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a. L'usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'une construction ou d'un équipement accessoire, implanté sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ou sur un terrain appartenant au même propriétaire et situé à l'intérieur d'une zone commerciale « C » ou mixte « M » ;
- b. La construction accessoire est autorisée dans toutes les cours et doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- c. Un maximum d'une (1) construction/équipement accessoire d'une superficie maximale de 120 m² est autorisé par terrain ;
- d. L'usage additionnel doit respecter toute condition édictée à l'article 25 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q- 2, r.16.1) ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- e. Toute enseigne relative à l'usage additionnel doit respecter toute condition relative à l'affichage conformément au chapitre 11 du règlement de zonage numéro 011-2022 en vigueur ;
- f. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8

INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 800 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2025.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	1 ^{er} décembre 2025
Adoption du règlement :	17 décembre 2025
Avis public et certificat de publication :	18 décembre 2025
Entrée en vigueur du règlement :	18 décembre 2025

[Signé]

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

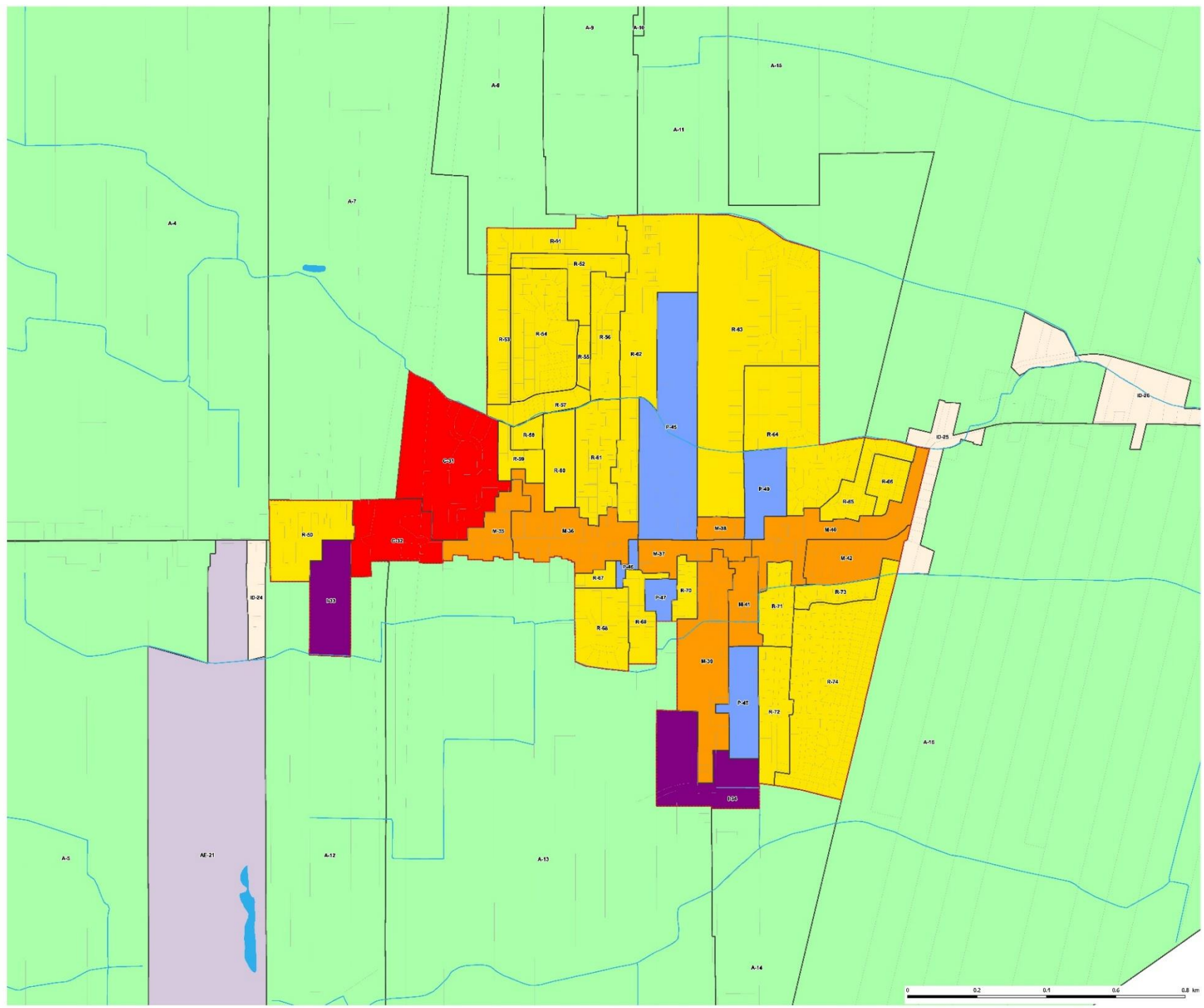
Josyanne Forest
Mairesse

ANNEXE A-PLAN DE ZONAGE



Municipalité de Saint-Jacques

Plan de zonage
Règlement numéro _____



- Légende**
- Hydrographique
 - Cadastre
 - Limite de zone
 - Périmètre d'urbanisation
- Dominance de la zone**
- Agricole
 - Agricole-extraction
 - Commerciale
 - Conservation
 - Industrielle
 - Ilot déstructuré
 - Mixte
 - Publique
 - Résidentielle

Données cartographiques : Topo Québec, Lucie
 Verité géo - urbanisme inc. 2016, s.l.c.
 Source : MRC, Montérégie et Vallée de la Saint-Jacques
 Mars 2012



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 019-2025 :

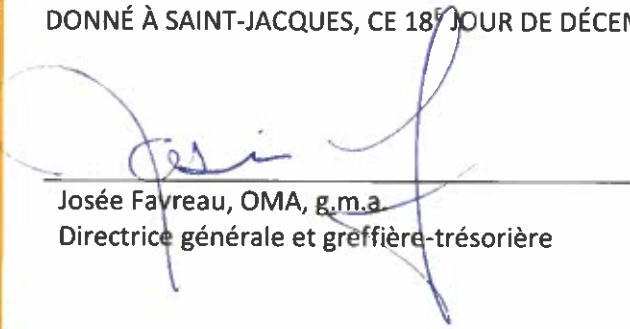
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 17 décembre 2025, a adopté le règlement suivant :

**019-2025 : RÈGLEMENT RELATIF AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS
CONSIGNÉS**

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 18^e JOUR DE DÉCEMBRE 2025.



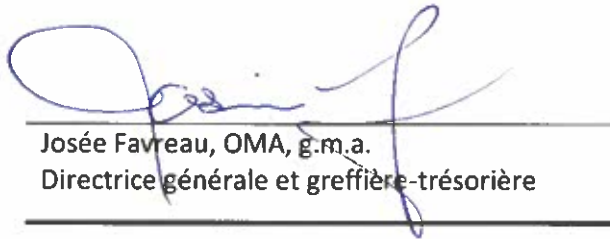
Josée Favreau, OMA, g.m.a
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public au garage municipal et à la mairie de Saint-Jacques en date du 18 décembre 2025.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 18 décembre 2025.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 18^E JOUR DE DÉCEMBRE 2025.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière
